

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

### de la commune de COGOLIN Séance du lundi 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **huit avril à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe,

### PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

### POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

### ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

### SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée municipale que par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, la concession de la plage naturelle des « Marines de Cogolin » a été accordée à la commune de Cogolin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2031. La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage. La plage des Marines de Cogolin a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 13 726 m<sup>2</sup> et une longueur développée d'environ 380 mètres. La durée de la concession est de 12 ans.

N° 2024/04/08-17

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN –  
SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4

**N° 2024/04/08-17**

## CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4

Les lots concernés par cette délibération sont définis à l'article 6 du cahier des charges liant l'état et la commune de Cogolin, comme suit :

- **LOT n° 2** : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.
- **LOT n° 3** : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.
- **LOT n° 4** : dédié à l'activité de « club enfants » - superficie maximale de 371 m<sup>2</sup>.

Le décret de 2006 ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques offrent la possibilité à la commune de Cogolin – concessionnaire – de confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

L'article R2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques soumet les conventions d'exploitation à la réglementation des délégations de service public.

Cette concession de service public sera passée selon le mode de la concession en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique dans sa troisième partie relative aux concessions.

### Le contexte actuel :

Actuellement, l'exploitation du lot de plage n° 2 est consentie à la SAS FMB, le lot de plage n° 3 est exploité par la SAS AZURA. La superficie du lot de plage est de 600 m<sup>2</sup> réparti de la façon suivante : 150 m<sup>2</sup> de terrasse en caillebotis bois destinée à la restauration légère et buvette, 360 m<sup>2</sup> destinés au service public des bains de mer : matelas, parasols.

La validité du sous-traité actuel s'achève le 15 octobre 2024. La période d'exploitation du sous-traité est fixée du 15 avril au 15 octobre.

Les installations du lot de plage sont démontables et doivent être retirées chaque fin de saison.

Les tarifs sont fixés par les sous-traitants.

La redevance d'occupation est versée au concessionnaire suivant une somme arrêtée par le sous-traité et actualisée chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Le sous-traitant assure la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords.

Pendant la saison, le sous-traitant assure la sécurité du public au droit de son lot de plage ; parmi le personnel assurant l'exploitation de son lot, au moins une personne doit posséder le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels, au sens de l'article L2122-5 et suivants du CGPPP.

**N° 2024/04/08-17**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN –  
SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4**

Le sous-traité n'est pas soumis aux dispositions des articles L145-1 à L145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Le sous-traitant adresse au concessionnaire, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, un rapport comportant les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité ainsi qu'une analyse de fonctionnement de ce sous-traité, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le lot n° 4 a été créé lors du renouvellement de la concession et a été attribué à la SAS ACTIF par délibération du conseil municipal du 18 mai 2021.

Il est dédié à l'activité de « club enfants », d'une superficie maximale de 371 m<sup>2</sup>, localisé à l'extrême ouest de la plage des Marines de Cogolin.

Sur ce lot sont autorisés :

- L'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires,
- Un chalet de surface maximum de 25 m<sup>2</sup> destiné au stockage et à la petite restauration,
- Une terrasse attenante d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> en caillebotis permettant l'accueil et l'attente des accompagnateurs,
- L'installation sur l'emprise de la terrasse de tables, chaises et transats.

Les conditions d'exploitation demeurent identiques à celles des lots n° 2 et 3.

**Les différents modes de gestion envisageables :**

Plusieurs modes de gestion de ce service sont envisageables :

- La gestion directe en régie ;
- La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune pour le service public d'accueil touristique et balnéaire. En effet, ces activités très saisonnières et orientées essentiellement sur le tourisme et les loisirs commerciaux n'entrent pas dans le domaine d'action d'une collectivité locale. La gestion quotidienne par une personne spécialisée semble indispensable pour assurer le bon fonctionnement.

Compte tenu de la spécificité du secteur, il semble en effet préférable de confier la gestion des lots de plage à des professionnels spécialisés dans le domaine de l'animation de plage, gestion qui se fera sous le contrôle de la ville. Cette gestion peut être déléguée par le biais d'une concession de service public.

La concession de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- La rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.
- Le cocontractant conserve le risque d'exploitation.

**N° 2024/04/08-17**

## CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4

La concession de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du concessionnaire (sous le contrôle de la ville).

### Les caractéristiques du contrat proposé :

La concession pour l'exploitation des sous-traités de lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprendra notamment les caractéristiques et obligations suivantes :

### Pour le concessionnaire :

- Respecter la superficie du lot de plage,
- Installer des structures légères et démontables,
- Assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords,
- Assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage,
- Respecter la période d'exploitation du lot de plage,
- Procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire,
- Verser au concessionnaire la redevance d'occupation,
- Se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime,
- Respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées,
- Adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités,
- Souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'activité exercée.

### Pour la ville :

- Le suivi et le contrôle des sous-traitants ;
- Les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Les sous-traitants supporteront l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- Ils se rémunèreront auprès des usagers ;
- Les sous-traitants verseront une redevance annuelle.

### Durée du contrat de concession envisagé :

La convention de concession de service public est fixée comme suit :

### Pour les lots n° 2 et 3 :

La durée du sous-traité est fixée à 5 (cinq) ans, du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

La durée de la période d'exploitation est fixée du 15 avril au 15 octobre.

**N° 2024/04/08-17**

## CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4

### Pour le lot n° 4 :

La durée du sous-traité est fixée à 4 (quatre) ans, du 15 avril 2026 au 15 octobre 2029.

La durée de la période d'exploitation est fixée du 15 avril au 15 octobre.

### Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition aux sous-traitant du lot, ceux-ci devront s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Le montant minimum de cette redevance est fixé par la commune de Cogolin, toutefois les candidats pourront s'engager sur un montant supérieur dans leur offre.

Les redevances minimales sont fixées comme suit :

- Lot n° 2 : 35 000 €
- Lot n° 3 : 35 000 €
- Lot n° 4 : 9 000 €

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à minima à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Les modalités de la révision de la redevance sont déterminées dans le cahier des charges.

Vu l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux concessions,

Vu les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 octobre 2019,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 mars 2024,

Vu le rapport de présentation de la concession de service public détaillé ci-dessus,

Vu le cahier des charges de la concession,

Vu le projet de sous-traité d'exploitation,

Vu le règlement de consultation,

Vu les éléments d'appréciation communiqués,

**N° 2024/04/08-17**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN –  
SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ACCEPTER** le principe de la concession de service public passée selon le mode de la concession pour les lots n° 2, 3 et 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la consultation de concession de service public conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).